

« ASSOCIATION DE LA GRANDE CARICAIE » POUR LA GESTION DES RESERVES NATURELLES ET RESERVES OROEM DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL

STATUTS

Toutes les personnes occupant une fonction sont présentées dans les articles qui suivent sous leur forme masculine. Il est entendu que dans tous les cas, la fonction peut être occupée indifféremment par un homme ou une femme.

Art. 1

Nom, siège

¹Sous le nom d'« Association de la Grande Cariçaie », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

²L'association de la Grande Cariçaie, ci-après l'association, est une personne morale de droit privé dotée de la personnalité juridique.

³ Le siège de l'association est à Cheseaux-Noréaz.

Art. 2

Buts généraux

¹L'association a pour but d'assurer la conservation et l'intégrité à long terme des réserves naturelles de la Rive sud du lac de Neuchâtel ainsi que celle des réserves d'oiseaux et de migrateurs d'importance internationale et nationale attenantes (OROEM du 21.1.1991).

²Sous réserve des dispositions légales, ainsi que des compétences et missions de police qui en découlent, elle veut en particulier :

- Assurer une gestion coordonnée des réserves naturelles et réserves OROEM de la Rive sud entre les autorités cantonales, communales et les propriétaires privés;
- Promouvoir sur l'ensemble du périmètre une gestion des milieux visant à assurer la conservation des espèces animales et végétales pour lesquelles la Rive sud revêt une importance particulière;
- Veiller à ce que la gestion de la faune et la pratique de la pêche ne portent pas atteinte aux espèces animales ou végétales sensibles;
- Préserver et renforcer les échanges biologiques entre les réserves naturelles, le lac, les forêts et les zones agricoles attenantes;
- Prendre en compte les aspects sécuritaires liés aux forêts de protection;
- Veiller à ce que les activités, les projets d'aménagement et d'installations susceptibles d'avoir des effets sur les réserves ne

portent pas atteinte au paysage et à la conservation des milieux et des espèces;

- Garantir un accueil du public dans les réserves qui soit compatible avec les enjeux de protection des milieux et des espèces, ainsi qu'avec la sécurité des visiteurs;
- Participer aux échanges avec les autres acteurs en charge de la gestion de milieux et d'espèces reconnues prioritaires au niveau national ou international.

Art. 3

Tâches

¹Les tâches de l'association sont notamment pour les réserves précitées de :

- Etablir un document cadre de gestion qui permette de coordonner les objectifs et les cibles en matière de conservation des milieux et des espèces, ainsi qu'en matière d'accueil du public;
- Elaborer un plan d'action annuel ou pluriannuel réglant les responsabilités respectives des membres de l'association dans l'atteinte de ces objectifs;
- Prendre soin que la mise en œuvre des mesures de gestion des milieux se fasse conformément aux buts généraux;
- Veiller à ce que les structures de gestion forestières existantes (triages, corporations et groupements forestiers) se voient confier en priorité la mise en œuvre des mesures prévues en forêt;
- Informer le public sur les mesures mises en œuvre et entretenir les infrastructures qui lui permettent d'entrer en contact avec les milieux naturels protégés, en collaboration avec les Centres nature de Champ-Pittet et de la Sauge;
- Assurer l'entretien du balisage terrestre ainsi que l'entretien courant des chemins;
- Procéder à l'ensemble des suivis nécessaires au contrôle des cibles et réévaluer périodiquement sur la base des données récoltées la pertinence des objectifs en matière de conservation des milieux et des espèces, ainsi qu'en matière d'accueil du public;
- Prendre position sur les projets et activités susceptibles de porter atteinte au paysage, à la fonctionnalité des écosystèmes et à la conservation des milieux et des espèces au sein des réserves;
- Gérer, à leur demande, d'autres propriétés des membres de l'association (milieux naturels, ouvrages de lutte contre l'érosion, infrastructures d'accueil du public, etc.) sur la base de conventions particulières réglant la durée et les modalités de cette gestion. Tout travail sur les terrains propriété des communes et engageant financièrement ces dernières nécessite un accord préalable;

Assumer d'autres tâches, travaux particuliers ou mandats qui lui seraient confiés;

- Assurer la gestion administrative et financière des tâches précitées et celle du personnel engagé par l'association.

²Les tâches et travaux particuliers font l'objet au préalable d'une répartition des responsabilités et des frais entre l'association et les partenaires concernés, sur la base d'une estimation de dépenses. Ils sont exécutés sous la surveillance et avec les autorisations des services concernés.

³Les tâches et travaux particuliers concernent notamment :

- la modification de tracé de ruisseau,
- le balisage lacustre,
- la renaturation de cours d'eau,
- les aménagements d'ouvrages de lutte contre l'érosion,
- les travaux relatifs aux lagunes ou aux îles,
- la réfection périodique des accès et d'autres ouvrages à but d'accueil du public.

⁴L'association peut mandater des tiers pour l'accomplissement de certaines tâches.

Art. 4

Moyens

¹L'association dispose de son personnel propre. Elle nomme un directeur chargé de conduire la mise en œuvre des missions et tâches de l'association.

²L'association dispose de locaux adéquats pour son personnel, pour l'entreposage de l'outillage et des véhicules (bateaux, voitures).

³L'association peut acquérir des véhicules, du matériel et l'outillage nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

Art. 5

Membres

¹Peuvent être membres actifs de l'association :

- a) les cantons, les communes et les privés propriétaires de terrains au sein des réserves naturelles et réserves OROEM de la Rive sud;
- b) les ONG au bénéfice de contrats de gestion ou d'information au sein des réserves naturelles et réserves OROEM de la Rive sud.

²Les Offices fédéraux concernés peuvent être membres consultatifs de l'association.

Art. 6

Admissions

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité de direction.

Art. 7 Organes

¹ Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité de direction
- c) l'organe de révision

² Pour l'accomplissement de ses tâches et comme soutien et conseil, l'association peut créer des commissions réunissant les partenaires compétents, même s'ils ne sont pas membres. Leur cahier des charges fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale.

Art. 8 Collaboration

¹ L'association collabore activement avec la Commission paritaire consultative de la Rive sud instituée par les cantons de Vaud et Fribourg.

² Elle le fait également avec les Centres Pro Natura de Champ-Pittet et ASPO de la Sauge, la fondation du Village lacustre, la fondation Biotopverbund Grosses Moos, les centres nationaux de gestion des bases de données (CSCF, Karch, SOS Sempach, CRSF, etc.) ainsi qu'avec les institutions de recherche (Universités, HES , etc.).

Art. 9 Incompatibilité

¹ Ne peuvent en même temps faire partie du comité de direction et de l'organe de révision :

- a) les parents en ligne directe ;
- b) les conjoints et les partenaires enregistrés ;
- c) les alliés au premier degré (beau-père ou belle-mère et gendre ou bru) ;
- d) les frères et sœurs germains, consanguins et utérins.

² Les mêmes règles sont applicables au secrétaire-comptable et au directeur par rapport aux membres du comité de direction et l'organe de révision.

Art. 10 Assemblée générale : composition et droit de vote

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle se compose des membres actifs et consultatifs

³ Les membres actifs disposent des droits de vote suivants :

- 15 voix pour le canton de Fribourg
- 15 voix pour le canton de Vaud
- 5 voix pour le canton de Berne
- 2 voix pour le canton de Neuchâtel
- 1 voix pour chacune des communes

- 1 voix pour chacune des organisations non gouvernementales (ONG)
- 3 voix en tout pour les privés (1 voix au maximum par représentant)

⁴Les membres désignent leurs représentants pour une période de 5 ans. Leur mandat est renouvelable deux fois au maximum. Les noms des personnes déléguées sont communiqués au président.

⁵Sauf délégation de compétence formelle d'un représentant en faveur d'un autre, chaque représentant dispose d'une voix.

Art. 11

Assemblée générale : compétences

¹L'assemblée générale :

- a) élit le président et les membres du comité de direction choisis parmi ses membres;
- b) adopte le budget, approuve les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité de direction ;
- c) approuve le plan d'action annuel ou pluriannuel établi par le comité de direction ;
- d) vote les dépenses non-prévues au budget ;
- e) nomme l'organe de révision ;
- f) adopte les règlements ;
- g) fixe les indemnités des membres du comité de direction ;
- h) décide des modifications des statuts ;
- i) admet les nouveaux membres et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité de direction ;
- j) décide de l'exclusion des membres ;
- k) décide de la dissolution de l'association.

²Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Art. 12

Assemblée générale : convocation et déroulement

¹ L'assemblée générale a lieu au minimum une fois par année. Elle est convoquée par le comité.

² Une assemblée générale peut être convoquée sur proposition du comité, d'un canton membre ou à la demande des membres actifs représentant 1/3 des droits de vote selon l'art. 10.

³ Dans tous les cas, les membres sont convoqués au moins 3 semaines à l'avance. La convocation comprend également la documentation relative à l'ordre du jour. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ Lors des assemblées générales, seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent être mis au vote pour décision. Les demandes de points supplémentaires doivent être adressées au président par écrit 10 jours

avant la séance.

Art. 13 Assemblée générale : décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage. Un procès-verbal est tenu.

Art. 14 Comité de direction : composition

¹Le comité de direction comprend 11 membres au maximum répartis comme suit :

- 2 à 3 représentants pour le canton de Fribourg
- 2 à 3 représentants pour le canton de Vaud
- 1 représentant pour le canton de Berne
- 1 représentant pour le canton de Neuchâtel
- 2 représentants des communes
- 1 représentant des ONG

²Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée générale pour une période de 5 ans, renouvelable deux fois. A l'exception du président, les membres du comité de direction ne peuvent pas être représentants à l'assemblée générale.

³Le comité de direction s'organise lui-même, exception faite du président. Le président du comité de direction préside également l'assemblée générale.

⁴Le directeur participe au comité de direction avec voix consultative.

Art. 15 Le comité de direction : convocations et décisions

¹Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du président, à la demande de l'un de ses membres ou du directeur.

²Les séances du comité de direction sont dirigées par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président.

³Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées ; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 16 Le comité de direction : attributions administratives

¹Le comité de direction :

- a) dirige et administre l'association. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser les buts

- de l'association;
- b) définit les orientations stratégiques en conformité avec les buts et les tâches de l'association;
 - c) édicte le règlement du personnel et fixe les traitements et indemnités;
 - d) engage le directeur et le personnel de l'association, en fixe les cahiers des charges et les traitements;
 - e) nomme le (la) secrétaire/comptable, en fixe le cahier des charges ainsi que le traitement et en surveille l'activité;
 - f) représente l'association envers les tiers;
 - g) convoque l'assemblée générale;
 - h) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci;
 - i) prépare le budget et le présente à l'assemblée générale;
 - j) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de Frs. 50'000.- par exercice comptable;
 - k) établit les tarifs applicables pour la facturation des prestations du personnel de l'association;
 - l) arrête le résultat financier de l'association (clôture des comptes);
 - m) décide des achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets de l'association et de ses membres;
 - n) constitue, si nécessaire, des groupes de travail chargés de traiter de questions particulières;
 - o) prend position sur les dossiers qui sont soumis à l'association conformément à l'art. 3.

Art. 17**Le comité de direction : attributions techniques**

¹Le comité de direction :

- a) établit le plan de travail annuel avec le directeur;
- b) contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux découlant du plan d'action;
- c) propose les tarifs pour les prestations de service et pour les travaux pour tiers (mandats, etc.);
- d) contrôle et vise les factures.

²Le comité peut déléguer certaines attributions au directeur.

Art. 18**Engagement**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et du directeur ou du secrétaire/comptable.

Art. 19**Organe de vérification des comptes**

¹ L'assemblée générale désigne l'organe de révision.

² L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du

mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

Art. 20

Décisions

Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, lient ses membres.

Art. 21

Ressources financières

¹Les besoins financiers sont couverts par :

- a) la cotisation annuelle des membres fixée selon les modalités ci-dessous :
 - membre actif, collectivité publique : 500.-
 - membre actif, ONG : 500.-
 - membre actif, propriétaire privé : 50.-
 - membre consultatif : -
- b) les recettes liées aux contrats de gestion avec les membres propriétaires
- c) la contribution de la Confédération, qui peut, le cas échéant, être fixée dans une convention-programme passée entre cette dernière et les cantons, respectivement le canton pilote
- d) les subventions cantonales, qui peuvent, le cas échéant, être liées à une convention-programme passée avec la Confédération
- e) les recettes pour les mandats exécutés pour des tiers
- f) les legs ou dons fait par des tiers à l'association

²Le délai pour le paiement des cotisations est fixé à fin mars.

Art. 22

Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Art. 23

Personnel : employeur, traitement et assurances

¹L'association a qualité d'employeur du directeur et du personnel permanent et temporaire.

²Les assurances couvrant le personnel, le matériel et les machines sont conclues et prises en charge par l'association

³Le directeur a qualité de chef du personnel. Il relève administrativement du comité de direction.

Art. 24 Révision des statuts

¹Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.

²L'assemblée générale vote à la majorité des voix, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

³Les modifications des statuts suivantes requièrent l'approbation des cantons membres :

- Buts de l'association (art. 2)
- Participation financière des membres (art. 21)
- Dissolution de l'association (art. 26)

⁴La modification du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

⁵Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 25 Retrait, exclusion

¹ Les démissions de l'association doivent se faire pour la fin d'un exercice annuel sur préavis écrit adressé au comité de l'association. Le délai de démission est de 6 mois.

²L'association peut exclure un membre pour de justes motifs.

³Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune de l'association. Le cas échéant, il doit s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à la fin de son affiliation.

Art. 26 Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix, sous réserve de l'article 24 alinéa 3 des statuts.

Art. 27 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur sitôt adoptés par deux des quatre cantons concernés et par Pro Natura (employeur actuel des collaborateurs).

Art. 28 Dispositions transitoires

¹ De manière transitoire, en attendant que ne soient précisées la contribution de la Confédération et les subventions des différents

cantons concernés, la gestion des réserves naturelles continue selon les modalités propres aux différents cantons. Les dispositions suivantes sont notamment applicables:

- La gestion des réserves des Grèves de Cheseaux, de la Baie d'Yvonand, de Cheyres, des Grèves de la Corbière, des Grèves d'Ostende et des Grèves de la Motte est assurée selon les dispositions de la Convention du 16 juin 2002. De même, les conventions établies entre la Commission de gestion de la Rive sud et les communes restent valables. Sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires par les organes compétents, les cantons de Vaud et de Fribourg se répartissent le solde des frais une fois les subventions fédérales et les recettes diverses déduites comme suit :

Etat de Vaud : 225'000

Etat de Fribourg : 150'000

- La gestion de la réserve du Chablais de Cudrefin est réglée selon les modalités de la convention du 10 mai 1968 entre l'Etat de Vaud et Nos Oiseaux, société romande pour l'étude et la protection des Oiseaux.

²Dans l'attente de l'élection du comité de direction, de la rédaction et adoption du règlement du personnel et de son réengagement par l'association de la Grande Cariçaie, le personnel actuel du Groupe d'étude et de gestion reste employé de Pro Natura, mais ce jusqu'au 31.12. 2010 au plus tard.

Statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 7 juillet 2010 à Estavayer-le-Lac.

Le Président du jour



Christophe Chardonens
Préfet du district de la Broye

Pro Natura
Dornacherstrasse 192
Postfach
4018 Basel

12.11.2010

S. Senader
D. Hofer

Le Secrétaire



Michel Antoniazza
Directeur ad intérim du Groupe d'étude
et de gestion de la Grande Cariçaie

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT
dans sa séance du 22 SEP. 2010

l'atteste,

LE CHANCELIER:

Approuvé par le Conseil d'Etat par ACE no 0991
du 26 octobre 2010

